

Avis du CDJ sur les concours de mini-miss
adopté à la réunion du 12 janvier 2011
à la demande du Délégué général aux droits de l'enfant

1. Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) appuie la recommandation du Délégué général aux Droits de l'enfant à propos de l'importance de l'éducation aux médias.
2. Parmi l'ensemble des expressions médiatiques relatives à la problématique des concours de mini-miss, le CDJ n'est compétent que pour les démarches journalistiques, à l'exclusion des divertissements, jeux, etc. C'est dans cette mesure qu'il est justifié de faire appel à lui.
3. Le CDJ rappelle que la déontologie journalistique en vigueur comporte des normes applicables au traitement de tous les sujets de société, donc aussi à la thématique des concours de mini-miss :
 - Le respect de la vérité, qui conduit les journalistes à ne pas se contenter de signaler l'existence de certaines réalités, mais à les démystifier en rendant explicites les mécanismes non directement apparents.
 - Le respect de la dignité des personnes, qui demande une prudence renforcée lorsqu'il s'agit de mineurs. Ce respect conduit à mesurer la pertinence de la diffusion de certaines images/mises en scène en fonction de l'intérêt réel d'une telle diffusion pour la société, en termes d'information.
 - Le rôle social de contre-pouvoir que la presse doit exercer, qui l'amène à décrypter, faire connaître et faire comprendre les phénomènes de société en manifestant de la distance critique.

Le CDJ recommande dès lors que les journalistes respectent ces normes lorsqu'ils traitent le sujet des concours de mini-miss.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président